



DELIBERATION n° 2020-50/RM

Relative à l'approbation du Règlement Intérieur du Conseil
Municipal de la Commune de Remire-Montjoly

L'An Deux Mille Vingt le Quatre Novembre, le Conseil Municipal de la Commune de Remire-Montjoly étant rassemblé en session ordinaire, et publique au lieu habituel de ses réunions, après convocation légale, et sous la présidence du Maire Monsieur **Claude PLENET**.

Conseillers en exercice **35**

Présents..... **34**

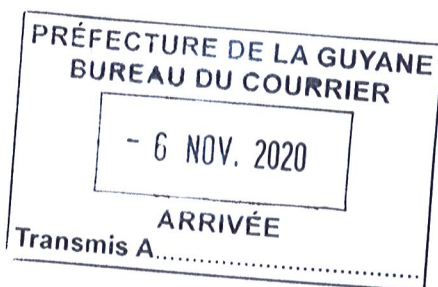
Absent **01**

Procuration..... **01**

Votants..... **35**

La convocation des
membres du Conseil
Municipal a été faite
le **29 octobre 2020**.

Publiée le : **06 NOV 2020**



PRÉSENTS :

PLÉNET Claude Maire, **FÉLIX** Serge 1^{er} adjoint, **GOURMELEN** Laurie 2^{ème} adjointe, **BELIZAIRE** Julnor 3^{ème} adjoint, **EGALGI** Joséphine 4^{ème} adjointe, **CONSTANCE** Jean-Pierre 5^{ème} adjoint, **CLIFFORD** Liser 6^{ème} adjointe, **REGNIER** Régis 7^{ème} adjoint, **SERVIUS** Hélène 8^{ème} adjointe, **JOSEPH** Victor 9^{ème} adjoint, **MONTOUTE** Line 10^{ème} adjointe.

MILZINK-CINCINAT Yolande, **EPAILLY** Eugène, **ELIBOX** Thierry, **PREVOT-BOULARD** Stéphanie, **KONG** Olivier, **LEONCO** Mario, **LEGRÉTARD** Sandra, **RAMOS** Sylvane, **TORRES INOSTROZA** Patricia, **DUFAIL** Serge, **BIDIU** CHIPOUKA Ghislaine, **KAYAMARÉ** Julien, **LAURENT** Alenka, **BARONIAN** Alain, **FRAUMAR** Sylvie, **PULCHERIE** Thierry, **SEREMES** Marcélia, **BRIQUET** Pascal, **MAZIA** Mylène, **LAMA** Nahel, **DACIEN** Jémima, **MADERE** Christophe, **CHARLES** Aline, Conseillers Municipaux.

ABSENT :

PINDARD Georges, Conseiller Municipal.

PROCURATION :

PINDARD Georges en faveur de **CHARLES** Aline.

Après avoir fait procéder à l'appel des élus, il est ainsi constaté que le quorum est atteint à l'ouverture de la séance, soit 34 élus présents. Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à la désignation d'un secrétaire de séance. Madame **Yolande MILZINK-CINCINAT** étant la seule candidate, a été désignée par le vote de l'assemblée pour remplir ces fonctions, qu'elle accepte.

Vote : à l'unanimité « 35 voix ».

Le Maire indique aux conseillers, que la loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République fait obligation pour les conseils municipaux de plus de 3 500 habitants et plus, de se doter d'un Règlement Intérieur qui doit être adopté dans les six mois qui suivent leur installation et ce, conformément à l'article L2121-8 du Code Général des Collectivités Locales.

Le contenu du Règlement Intérieur est fixé librement par le Conseil Municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Aussi, ce règlement ne doit porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du Conseil Municipal ou sur des mesures qui ont pour objet de préciser les modalités et les délais de ce fonctionnement.

Le Règlement Intérieur doit néanmoins comprendre des dispositions obligatoires relatives aux :

- Conditions de consultations des projets de contrats ou de marchés concernant un service public ;
- Règles relatives aux questions orales ;
- Conditions d'organisation des Débats d'Orientation Budgétaire.

Le Maire souligne que la délibération pour laquelle le Conseil Municipal adopte ou modifie son Règlement Intérieur est un acte administratif susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir.

Ceci étant précisé, le Maire invite les conseillers à examiner le projet de Règlement Intérieur du Conseil Municipal pour la mandature 2020-2026, et à se prononcer sur ce document.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans son article L2121-8 ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant organisation territoriale de la République (NOTRe),

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

VU l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique,

VU le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L.2121-4 ;

VU le Code Électoral notamment l'article L270 ;

VU la délibération n° 2020-44/RM relative à l'élection du Maire ;

VU la délibération n° 2020-45/RM relative à la détermination du nombre de postes d'adjoints ;

VU la délibération n° 2020-46/RM relative à l'élection des adjoints ;

VU la délibération n°2020-49/RM relative à la délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire ;

VU le projet de Règlement Intérieur du Conseil Municipal de Rémire-Montjoly ;

CONSIDÉRANT qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la continuité du service public et de l'administration communale, de fixer des règles propres de fonctionnement interne qui soient opposables aux différents acteurs de la vie publique, et qui soient établies dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

CONSIDÉRANT qu'il est souhaitable, afin d'assurer une meilleure efficacité dans la gestion des affaires courantes et dans le souci d'alléger l'ordre du jour des séances du Conseil Municipal, que son fonctionnement soit encadré, dans les conditions prévues par la loi ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

OÙ l'exposé du Maire ;

APRÈS en avoir délibéré ;

DÉCIDE :

Article 1 :

D'ADOPTER le projet de Règlement Intérieur du Conseil Municipal.

Article 2 :

DE PRÉCISER que ce Règlement Intérieur est valable pour la durée de la mandature 2020-2026, et peut faire l'objet de modification par délibération du Conseil Municipal et à l'initiative du Maire.

Article 3 :

DE PRÉCISER que la présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'État pour contrôle de la légalité, peut faire l'objet d'un recours dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification, devant le tribunal administratif de Guyane, territorialement compétent.

Article 4 :

DE PRESCRIRE que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie, aux lieux accoutumés, durant un mois.

VOTE ⇒ Pour = 35

Contre = 00

Abstention = 00

Pour extrait certifié conforme.

Rémire-Montjoly,

Le 05 NOV 2020



Le Maire

Claude PLENET



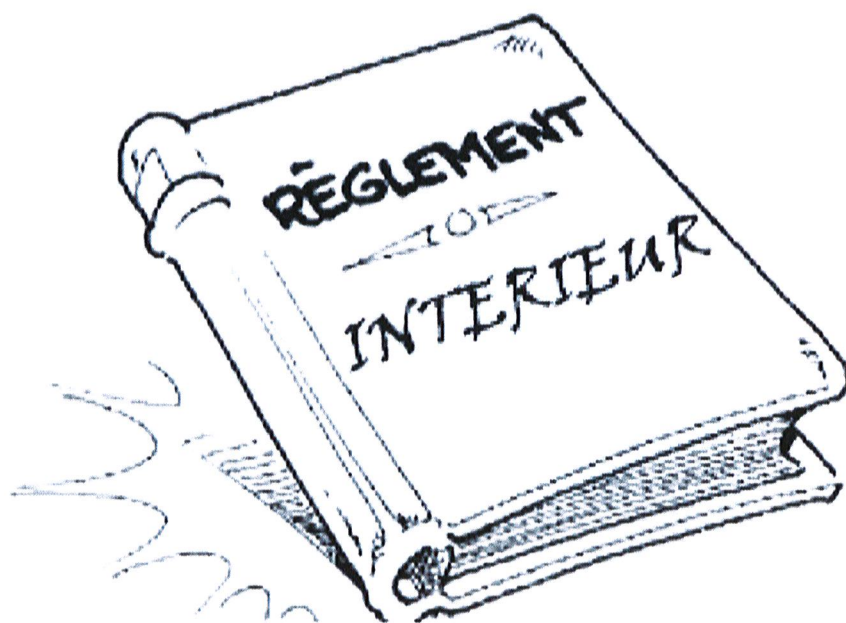


Publié(e) le : 06 NOV 2020



CONSEIL MUNICIPAL

2020- 2026



REMIRE-MONTJOLY

S O M M A I R E

Chapitre I : Réunions du Conseil Municipal

- Article 1 : Périodicité des séances
- Article 2 : Convocations
- Article 3 : Ordre du jour
- Article 4 : Accès aux dossiers
- Article 5 : Questions orales
- Article 6 : Questions écrites

Chapitre II : Commissions et Comités consultatifs

- Article 7 : Commissions municipales
- Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales
- Article 9 : Comité consultatifs
- Article 10 : Commissions consultatives des services publics locaux
- Article 11 : Commissions d'appel d'offres

Chapitre III : Tenue des séances du Conseil Municipal

- Article 12 : Présidence
- Article 13 : Quorum
- Article 14 : Mandats
- Article 15 : Secrétariat de séance
- Article 16 : Accès et tenue du public
- Article 17 : Enregistrement des débats
- Article 18 : Séance à huis clos
- Article 19 : Police de l'assemblée

Chapitre IV : Débats et votes des délibérations

- Article 20 : Déroulement de la séance
- Article 21 : Débats ordinaires
- Article 22 : Débats d'Orientations Budgétaires
- Article 23 : Suspension séance
- Article 24 : Votes
- Article 25 : Clôture de toute discussion

Chapitre V : Comptes rendus des débats et des décisions

- Article 26 : Procès-verbaux
- Article 27 : Comptes rendus

Chapitre VI : Dispositions diverses

Article 28 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux

Article 29 : Bulletin d'information générale

Article 30 : Désignation des délégués (*organismes extérieurs*)

Article 31 : Retrait d'une délégation à un adjoint

Article 32 : Modification du règlement

Article 33 : Application du règlement

CHAPITRE I : Réunions du Conseil Municipal

Article 1 : Périodicité des séances

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Lors du renouvellement général des conseillers municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet.

Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat en exercice dans les communes de 3 500 habitants et plus.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

(Réf : article L.2121-7 du CGCT et Réf : article L.2121-9 du CGCT).

Article 2 : Convocations

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des conseillers municipaux, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie.

L'envoi des convocations aux membres du conseil municipal peut être effectué autrement que par courrier traditionnel, et notamment par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix.

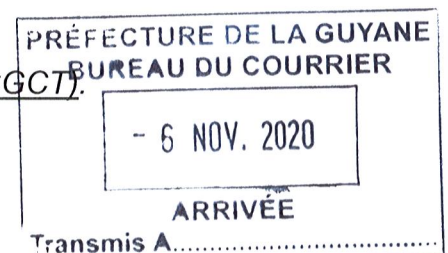
Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal. Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

(Réf : article L.2121-10 du CGCT et Réf : article L. 2121-12 du CGCT).

Article 3 : Ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.



Article 4 : Accès aux dossiers

Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à la disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie dans les services compétents, par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Durant les 3 jours précédant la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers en mairie, entre 09 heures et 13 heures.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire, sous réserve de l'application de l'article L.2121-12 alinéa 2 ci-dessus.

(Réf : article L. 2121-13 du CGCT, Réf : article L. 2121-13-1 du CGCT et Réf : article L. 2121-12 alinéa 2 du CGCT).

Article 5 : Questions orales

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général.

Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Le texte des questions est adressé au maire 48 heures au moins avant une séance du conseil municipal et fait l'objet d'un accusé de réception.

Lors de cette séance, le maire ou l'adjoint délégué compétent répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé ne seront pas traitées

(Réf : article L. 2121-19 du CGCT).

Article 6 : Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

RÉFECTURE DE
BUREAU

CHAPITRE II : Commissions et comités consultatifs

Article 7 : Commissions municipales

Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, le maire désigne un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 3 500 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Dans les communes de 5 000 habitants et plus, il est créé une commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées composée notamment des représentants de la commune, d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes porteuses de handicap.

Cette commission dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle établit un rapport annuel présenté en conseil municipal et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

Le rapport présenté au conseil municipal est transmis au représentant de l'Etat dans le département, au président du conseil général, au conseil départemental consultatif des personnes handicapées, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.

Le maire préside la commission et arrête la liste de ses membres.

Cette commission organise également un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées.

(Réf : article L. 2121-22 du CGCT et Réf : article L. 2143-3 du CGCT).

Les commissions permanentes sont les suivantes (hors Marchés Publics et Commission Communale des Impôts Directs) :

N°	COMMISSIONS MUNICIPALES	NOMBRE DE MEMBRES
1	Finances	06 membres
2	Affaires scolaires	06 membres
3	Sports	06 membres
4	Application du droit des sols	06 membres
5	Fêtes et cérémonie / Animation de la ville	06 membres
6	Culture et Tourisme	06 membres
7	Environnement et Développement durable	06 membres
8	Communication	06 membres
9	Affaires sanitaires et Sociales	06 membres

RÉFECTURE DE LA DUYA
BUREAU DU COURR

- 6 NOV. 2020

N°	COMMISSIONS MUNICIPALES	NOMBRE DE MEMBRES
10	Jeunesse et vie associative / Cohésion sociale / Formation	06 membres
11	Petite enfance	06 membres
12	Sécurité	06 membres
13	Seniors et Personnes à mobilité réduite	06 membres
14	Aménagement du territoire et Transport	06 membres
15	Travaux	06 membres
16	Patrimoine et Réforme	06 membres

Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Chaque conseiller aura la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre après en avoir informé son président 3 jours au moins avant la réunion.

La commission se réunit sur convocation du maire ou du vice-président, en cas d'absence ou d'empêchement. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller à son domicile 3 jours au moins avant la tenue de la réunion.

Les séances des commissions ne sont pas publiques.

Les commissions peuvent entendre en cas de besoin des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

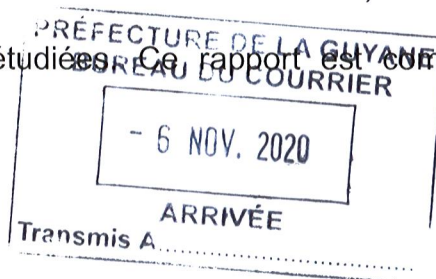
Sauf décision contraire du maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au conseil municipal doit être préalablement étudiée par une commission.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Elles statuent à la majorité des membres présents.

Le Directeur Général des Services et/ou le Directrice Générale Adjointe des Services et/ou le Directeur des Services Techniques et/ou leurs représentants assistent aux séances des commissions sur proposition du Maire. *(Le secrétariat étant assuré par des fonctionnaires municipaux désignés par le Directeur Général des Services).*

Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées. Ce rapport est communiqué à l'ensemble des membres du conseil.



Article 9 : Comités consultatifs

Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du conseil municipal.

Chaque comité, présidé par un membre du conseil municipal désigné parmi ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

(Réf : article L. 2143-2 du CGCT).

Article 10 : Commissions consultatives des services publics locaux

Les communes de plus de 10 000 habitants créent une commission consultative des services publics locaux

pour l'ensemble des services publics qu'ils confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière.

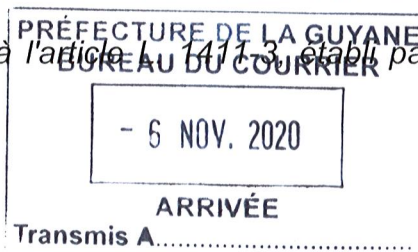
Cette commission, présidée par le maire comprend des membres de l'assemblée délibérante, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants d'associations locales, nommés par l'assemblée délibérante. En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

La majorité des membres de la commission peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux.

(Réf : article L. 1413-1 du CGCT)

A) La commission examine chaque année sur le rapport de son président :

1. Le rapport, mentionné à l'article L. 1411-3, établi par le délégataire de service public ;



2. *Les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement et sur les services de collecte, d'évacuation ou de traitement des ordures ménagères visés à l'article L. 2224-5 ;*
3. *Un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière ;*
4. *Le rapport mentionné à l'article L. 1414-14 établi par le cocontractant d'un contrat de partenariat.*

B) Elle est consultée pour avis donné à l'assemblée délibérante :

1. *Tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant se prononce dans les conditions prévues par l'article L. 1411-4 ;*
2. *Tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie ;*
3. *Tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L. 1414-2.*

Le président de la commission consultative des services publics locaux présente à son assemblée délibérante, avant le 1^{er} juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente.

La création de la commission consultative des services publics locaux est rendue obligatoire pour les communes de plus de 10 000 habitants.

Les travaux de la commission donnent lieu chaque année à l'élaboration d'un rapport qui est transmis au maire et communiqué par celui-ci aux membres de la commission ainsi qu'au conseil municipal.

Les rapports remis par les commissions consultatives des services publics locaux ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

Article 11 : Commissions d'appels d'offres

Voir règlement spécifique des achats.



CHAPITRE III : Tenue des séances du conseil municipal

Article 12 : Présidence

Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace. Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le maire même s'il n'est plus en fonction peut assister à la discussion ; mais dans tous les cas, il doit se retirer au moment du vote.

Le Maire procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

(Réf : article L. 2121-14 du CGCT)

Article 13 : Quorum

Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente (18).

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération.

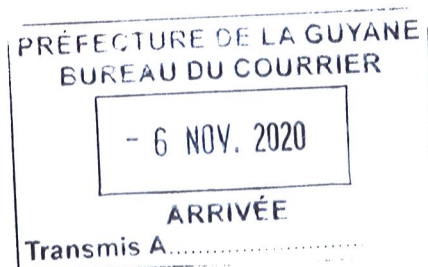
(Réf : article L. 2121-17 du CGCT).

Article 14 : Mandats

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

(Réf : article L. 2121-20 du CGCT).



Article 15 : Secrétariat de séance

Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

(Réf : article L. 2121-15 du CGCT).



Article 16 : Accès et tenue du public

Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisé par le président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance.

Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

(Article L. 2121-18 alinéa 1^{er} CGCT).

Article 17 : Enregistrement des débats

Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

(Réf : article L. 2121-18 alinéa 3 du CGCT).

Article 18 : Séance à huis clos

Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

(Réf : article L. 2121-18 alinéa 2 du CGCT).

Article 19 : Police de l'assemblée

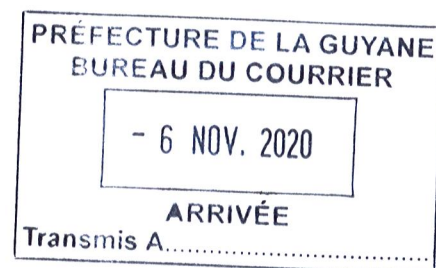
Le maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux, diffamatoires etc.), le maire en dresse procès verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

(Réf : article L. 2121-16 du CGCT).



CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations

*Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.
Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.
Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.
Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.*

(Réf : article L. 2121-29 du CGCT).

Article 20 : Déroulement de la séance

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède fait à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour. Il peut soumettre à l'approbation du conseil municipal les points urgents qui ne revêtent pas une importance capitale et qu'il propose d'ajouter à l'examen du conseil municipal du jour.

Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance. Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales. Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même, de l'adjoint ou du conseiller compétents.

Article 21 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demande. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du maire.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 21.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

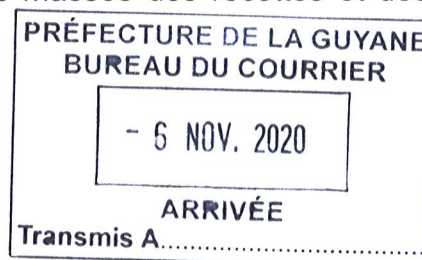
Article 22 : Débat d'orientation budgétaire

Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal. Dans les communes de 3 500 habitants et plus, un débat a lieu au conseil municipal sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8.

Il donnera lieu à délibération et sera enregistré au procès verbal de séance.

Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement.

(Réf : article L. 2312-1 du CGCT).



Article 23 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le maire. Il peut mettre aux voix toute demande émanant d'un chef de groupe ou des membres du conseil.

Il revient au maire de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 24 : Votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du maire est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nombre de votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

1o Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame;

2o Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une représentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le maire et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

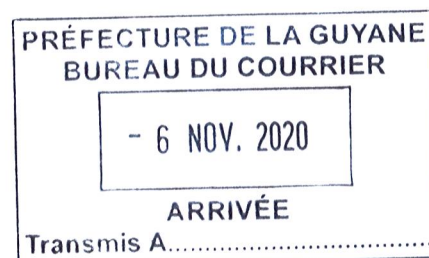
Le vote du compte administratif (cf. article L. 1612-12 CGCT) présenté annuellement par le maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

(Réf : article L. 2121-20 du CGCT et Réf : article L. 2121-21 du CGCT).

Article 25 : Clôture de toute discussion

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le maire.

Un membre du conseil peut demander qu'il soit mis fin à toute discussion et qu'il soit procédé au vote.



CHAPITRE V : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 26 : Procès-verbaux

Les délibérations sont inscrites par ordre de date.

Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique.

Une fois établie, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal.

(Réf : article L. 2121-23 du CGCT).

Article 27 : Comptes rendus

Le compte rendu de la séance est affiché sur la porte de la mairie ou dans le hall d'entrée.

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil.

Il est envoyé aux conseillers municipaux pour lecture préalable en vue de son approbation avec la convocation à la séance suivante du Conseil Municipal.



CHAPITRE VI : Dispositions diverses

Article 28 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux

Dans les communes de plus de 3 500 habitants, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun. Un décret d'application détermine les modalités de cette mise à disposition.

Il est satisfait à toute demande de mise à disposition d'un local commun émise par des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale dans un délai de 4 mois.

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

Le local est situé à l'adresse suivante : Hôtel de ville de la commune de Rémire-Montjoly.

(Réf : article L. 2121-27 du CGCT).

Article 29 : Bulletin d'information générale

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur.

Cette disposition ne rend pas obligatoire l'organisation d'une information générale sur l'activité de la collectivité locale ; elle ne s'applique que lorsque celle-ci existe.

Aussi, dès lors que la commune diffuse un bulletin d'information générale, il doit être satisfait à cette obligation.

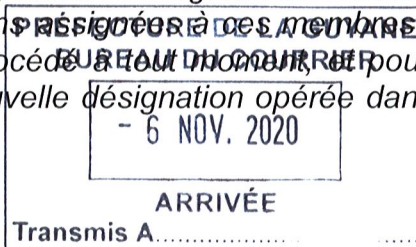
La répartition de l'espace d'expression réservé aux conseillers n'appartenant pas à la majorité est fixée par le conseil municipal.

Les publications visées peuvent se présenter sur papier ou sur support numérique, tels que les sites internet.

(Réf : article L. 2121-27-1 du CGCT).

Article 30 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions désignées des membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.



L'élection d'un maire n'entraîne pas, pour le conseil municipal, l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

(Réf : article L. 2121-33 du CGCT).

Article 31 : Retrait d'une délégation à un adjoint

Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Un adjoint, privé de délégation par le maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (*officier d'état civil et officier de police judiciaire*) par le conseil municipal, redevient simple conseiller municipal.

Le conseil municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

(Réf : article L. 2122-18 alinéa 3 du CGCT).

Article 32 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Article 33 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au conseil municipal de la commune de Rémire-Montjoly.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation.

Fait à Rémire-Montjoly,
le **05 NOV 2020**



Le Maire,

Claude PLENET

